



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2019/78/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2019
portant mise en demeure à l'encontre de la société UNIVAR
pour son établissement situé 13 rue Denis PAPIN
sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77290)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/124 du 15 juillet 2014 autorisant la société UNIVAR à poursuivre l'exploitation de son stockage et de son atelier de conditionnement de produits chimiques sis 13, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77290),

Considérant le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 21 octobre 2019 consécutif à l'inspection effectuée le 19 septembre 2019 dans l'établissement de la société UNIVAR à MITRY-MORY (77290),

Considérant la procédure contradictoire initiée par le courrier à l'exploitant référencé E/19-2119 du 21 octobre 2019,

Considérant le courrier en réponse de l'exploitant daté du 21 novembre 2019 ,

Considérant que l'établissement exploité par la société UNIVAR est classé SEVESO par dépassement direct du seuil bas de substances dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques 4130.2, 4441 et 4510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le site ne dispose pas de clôture le séparant des deux sites voisins avec lesquels il partage l'emprise foncière de la plateforme logistique appartenant à la société GAZECHIM,

Considérant que l'exploitant n'a pas matérialisé sur son site les zones de dangers par des moyens appropriés afin de garantir les périmètres de sécurité nécessaires aux différentes installations et minimiser ainsi les risques d'incidents,

Considérant que l'exploitant a déclaré au service d'inspection par courrier du 21 novembre 2019 avoir arrêté la réception et le conditionnement de chlorite de sodium,

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la réparation de la barrière étanche qui permet de constituer le volume de rétention générale du bâtiment d'un volume à minima de 200 m³ requis pour le magasin n°1 en cas de sinistre,

Considérant que le stockage des produits dans le magasin I se fait sur racks non équipés de rétentions,

Considérant en cela que la rétention générale du magasin I est la seule barrière de confinement existante dans le bâtiment,

Considérant notamment la présence dans ce magasin de produits dangereux classés toxiques et très toxiques pour l'environnement aquatique (mentions de danger H400 et H411) mais également de produits chimiquement incompatibles entre eux,

Considérant les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'absence d'une gestion rigoureuse des produits chimiques au sein de l'entreprise,

Considérant notamment les risques de pollution des eaux et des sols ainsi que les risques de mélanges de produits chimiquement incompatibles, dus à l'absence de toutes rétentions, pouvant en résulter,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni les réponses attendues dans le délai imparti au courrier du service d'inspection E/19-2120 du 21 octobre 2019 (absence notamment de documents justificatifs tels que devis, bon de commande, calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ...),

Considérant que les installations présentent en l'état de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société UNIVAR est mise en demeure pour son établissement situé 13, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77290), de respecter dans un délai qui n'excédera pas 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1) L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/124 du 15 juillet 2014 en matérialisant au sol les zones de danger par des moyens appropriés afin de garantir les périmètres de sécurités nécessaires aux différentes installations et réduire ainsi les risques d'incidents.

Ces zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée devront être reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2) L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/124 du 15 juillet 2014, en rendant à nouveau opérationnelle la barrière étanche permettant de constituer le volume de rétention minimal requis de 200 m³ du magasin I.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Mitry-Mory et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mitry-Mory pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Madame le maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>). Ce délai fait courir le délai de recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Mitry-Mory,
- M. le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Cyril LE VELY

Destinataires d'une copie pour information :

- La société UNIVAR,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI),
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.